



Exposition 2025-2026  
La fin de la Shoah et de l'univers concentrationnaire nazi.  
Survivre, témoigner, juger (1944-1948)

Ressources Panneau 12

## La construction d'un droit international

### 1945, un tournant dans la manière de voir les massacres

Jusqu'au XXe siècle, le massacre est considéré comme « une forme de châtement plus ou moins légal » (cf. L'historien É. Wenzel dans l'ouvrage collectif *Le Massacre, objet d'histoire* paru en 2005). On considérait la punition collective comme une manière d'exprimer l'autorité de l'Etat (ex. de l'Ancien Testament : pharaon qui, craignant que les Hébreux ne deviennent trop nombreux, fait exécuter tous les nouveau-nés mâles de moins de deux ans ; exécution des hérétiques par l'Eglise, etc.).

Le XXe siècle constitue donc vraiment un tournant car il voit l'intégration progressive du massacre au droit pénal international.

L'idée d'une pénalisation du crime de masse, de l'existence de « crime contre l'humanité » ne commence à apparaître qu'à la fin du XIXe s. avec l'apparition des **prémices d'un droit de la guerre et d'un droit humanitaire**. Le droit international humanitaire contemporain a deux sources principales : le **droit de Genève**, c'est-à-dire, l'ensemble des règles qui protègent les victimes de la guerre, et le **droit de La Haye**, c'est-à-dire, les dispositions qui régissent la conduite des hostilités.

1. **1864** : Ière convention de Genève **protégeant les soldats blessés**
2. **1929** : IIIe convention de Genève **protégeant les soldats capturés (prisonniers de guerre)**

A cela s'ajoutent les **conventions de La Haye de 1899 et 1907** qui vont dans le même sens en réclamant que populations locales comme belligérants « *restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique* ». Elles **interdisent également l'emploi de certaines armes** comme des projectiles envoyant des gaz asphyxiants. Toutefois, malgré l'établissement de la responsabilité allemande dans le massacre entre 1904 et 1908 de 80% des Hereros et 50% des Namas (actuelle Namibie) lors du traité de Versailles (ce qui justifie la confiscation des colonies allemandes par les vainqueurs), elle **ne donne pas lieu à une condamnation des coupables** ou à une reconnaissance des victimes. De même, **l'Empire ottoman reçoit une mise en garde internationale (France, Royaume-Uni, Russie) quant à sa politique génocidaire à l'encontre des Arméniens en 1915**. Lors de la conférence de la paix une commission des responsabilités préconise la création d'un tribunal international spécifique ; les dirigeants turcs sont arrêtés... et finalement libérés sans jugement.

### **Crime contre l'humanité : tous les crimes touchant les droits fondamentaux de l'humain.**

Les juristes ont élaboré une définition précise du crime contre l'humanité par catégories, afin d'éviter des interprétations extensives. Quatre séries de crimes répondent à cette définition : le génocide, la déportation, l'esclavage ainsi que les exécutions, les enlèvements et les tortures lorsqu'ils sont exécutés massivement et systématiquement, le crime contre l'humanité commis en temps de guerre sur des combattants, l'entente pour commettre de tels crimes. Dans tous les cas, les crimes sont commis en exécution d'un plan concerté.

Sur le plan juridique la définition du crime contre l'humanité établie en 1945 ne prend pas seulement en compte les critères de "naissance", car les critères ethniques ou "raciaux" ont été fixés par les criminels eux-mêmes : la charte du tribunal de Nuremberg couvre ainsi les persécutions pour motifs "politiques" et "religieux" et pas seulement "raciaux".

Alors que le génocide met l'accent sur le collectif le crime contre l'humanité se centre davantage sur la dimension individuelle. : contrairement au génocide, le crime contre l'humanité n'implique pas que soit identifié un groupe spécifique. Dans le droit français il est imprescriptible depuis 1964.

C'est le juriste **Hersch Lauterpacht** qui réussit à imposer cette notion. Juriste comme Lemkin, il s'oppose à lui, ne trouvant guère pertinente la notion de génocide. Il considère en effet qu'il faut "placer la protection de l'individu au cœur de l'ordre juridique international" et estime que "la notion de crime contre l'humanité est davantage adaptée que celle de génocide pour protéger l'individu". Il collabore avec le procureur américain Robert Jackson et avec l'accusation britannique à Nuremberg, où il est présent lors des derniers jours du procès. La définition de 1945 a été reprise par la Cour pénale internationale (CPI) lors de sa création en 1998.

Ces deux crimes sont considérés comme des affaires relevant de l'intérêt international, et désormais ces notions relèvent d'un droit international pénal permanent et universel.

**Au moment où il s'ouvre le procès de Nuremberg est perçu à la fois comme un procès historique** –avec la naissance d'un droit international qui invente la notion de crime contre l'humanité notamment ; c'est également le plus grand procès de l'histoire – **mais aussi comme un procès « pour l'Histoire »**. On savait que l'énormité des crimes jugée en ferait un sujet de travail historique pendant des générations ; **il est filmé** pour qu'on en garde une trace aussi exacte que possible et même **on a eu l'impression à cette époque d'écrire l'histoire du nazisme « à chaud »**. D'ailleurs, **énormément de documents sont instantanément mis à disposition des historiens** (ce qui a fait dire à l'historien Raymond Cartier : « le procès a donné à l'Histoire au moins dix ans d'avance »).

## DES LIMITES

La justice internationale reste limitée aux vaincus : le massacre des troupes polonaises de Katyn, perpétré en 1940 par les Soviétiques, est ainsi attribué aux Allemands lors du procès de Nuremberg.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 n'est pas signée par tous les pays membres : quarante-trois pays ont voté pour la Déclaration, alors que cinq pays se sont abstenus (**Arabie Saoudite – à cause de l'égalité homme-femme-, Biélorussie, Pologne, Tchécoslovaquie et Ukraine**) et cinq autres ont refusé d'y participer (Honduras, Afrique du Sud – à cause de l'Apartheid-, URSS, Yémen et Yougoslavie).

### Sitographie :

« Le crime de masse dans l'histoire du droit », article de Régis Meyan dans *Sciences Humaines*, n°170, 2006 :

[https://www.scienceshumaines.com/le-crime-de-masse-dans-l-histoire-du-droit\\_fr\\_5721.html](https://www.scienceshumaines.com/le-crime-de-masse-dans-l-histoire-du-droit_fr_5721.html)

Florent Bussy, « Le crime contre l'humanité, une étude critique », *Témoigner entre histoire et mémoire* (revue internationale de la fondation d'Auschwitz), n°115, 2013,

<https://journals.openedition.org/temoigner/528>

« Qu'est-ce qu'un crime contre l'humanité » : entretien avec Pierre Truche publié dans *L'Histoire*, n°168, 1993 :

<https://www.lhistoire.fr/quest-ce-quun-crime-contre-lhumanit%C3%A9>

France culture « La Fabrique de l’histoire » : « Quand le XXe siècle invente la notion de crime contre l’humanité »

<https://www.franceculture.fr/emissions/la-fabrique-de-lhistoire/juger-et-punir-une-breve-histoire-33-quand-le-xxe-siecle-invente-la-notion-de-crime-contre-lhumanite>

#### Bibliographie :

-Philippe Sands, *Retour à Lemberg* (2017) édition Delcourt

-David Rousset, *L’univers concentrationnaire*, Pluriel 2010. Il fut le 1<sup>er</sup> déporté (Buchenwald) à écrire une analyse du système concentrationnaire nazi.

-Anson Rabinbach, « Raphael Lemkin et le concept de génocide », *Revue d’Histoire de la Shoah*, 2008/2 N° 189 | pages 511 à 554 (l’article est téléchargeable gratuitement sur cairn.info)

-Joël Kotek, « Génocide », dans GAUVARD Claude et SIRINELLI Jean-François (sd.), *Dictionnaire de l’historien*, PUF, collection Quadrige, 2015, p. 301-302 (un article qui fait la synthèse sur l’histoire et la définition du concept de génocide)

-Laurent Joly, *Le savoir des victimes*, Grasset, 2025 : à partir de sources très riches, il montre que dès 1945 on savait déjà presque tout sur le génocide et le rôle de Vichy, et qu’on avait de quoi instruire de nombreux procès (y compris celui de Pétain). Ce qui concerne Georges Wellers est passionnant.